



Arrêt

**n° 259 375 du 13 août 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018, par X, qui se déclare de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision "d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour" prise à son encontre par l'attachée de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative le 5 juin 2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 31 août 2010.

1.2. Le 2 septembre 2010, il a introduit une première demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 74 927 du 10 février 2012.

1.3. En date du 8 mai 2012, il a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par le Commissaire général aux réfugiés

et aux apatrides le 10 mai 2012 . Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 92 222 du 27 novembre 2012.

1.4. Par un courrier daté du 5 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 15 octobre 2013.

1.5. En date du 22 janvier 2016, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 27 septembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 9 novembre 2017. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 255 568 du 4 juin 2021. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant (annexe 13). Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 255 569 du 4 juin 2021.

1.7. Par un courrier daté du 22 janvier 2018, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 5 juin 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [S.A.] déclare vivre en Belgique depuis le 31.08.2010. Or force est de constater qu'il est uniquement en possession de son passeport national non revêtu de visa. Il n'apporte ni cachet d'entrée ni déclaration d'arrivée. Notons en outre que monsieur n'a n'a (sic) sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur [S.A.] invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration (attestations de témoignage; fréquentation de milieux associatifs ; respectueux (sic) des règles de vie en société, des usages, de la discipline et des lois belges, s'exprime couramment en français, en anglais, en langue ourdou...a conclu un contrat de bail le 10.09.2010) au titre de circonstance exceptionnelle. Or force est de constater que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. CCE, arrêt n°129.162 du 11.09.2014

Monsieur [S.A.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de n'avoir jamais eu de problème avec la justice ni avec la police belge. Notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur [S.A.] invoque son désir de travailler comme circonstance exceptionnelle. Il affirme avoir fait tout son possible via des amis belges pour travailler çà et là, pour se prendre en charge personnellement. Il est détenteur d'un contrat de travail à durée déterminée (conclu avec [xxx] Sprl le 18.12.2017). Or force est de constater que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation

de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'un contrat de travail et/ou d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations de séjour requises par la loi.

Monsieur [S.A.] invoque comme circonstance exceptionnelle, la situation qui règne dans son pays d'origine où les auteurs d'atteintes aux droits humains commises d'hier et d'aujourd'hui (sic) continuent de jouir de l'impunité totale et également d'un pays où la liberté de débattre, de s'associer, de contester et même de faire campagne sont (sic) toujours mal acceptés. Le régime en place est celui du silence et de l'hypocrisie. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas (sic) des éléments concluants. En outre, l'intéressé n'explique pas en quoi cette situation l'empêcherait d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n°97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur [S.A.] indique qu'un retour dans son pays d'origine constituerait pour lui un préjudice grave et difficilement réparable. Néanmoins, l'intéressée (sic) n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors et en l'absence de tout élément permettant de croire en un quelconque préjudice en cas de retour temporaire, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. ». CCE, arrêt 54.862 du 25.01.2011

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger ».

1.8. Le même jour, soit le 5 juin 2018, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant (annexe 13). Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 259 376 du 13 août 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de loi (sic) du 15 décembre 1980 relative aux étrangers d'une part et d'autre part de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir reproduit les motifs de l'acte querellé et s'être livré à quelques considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à l'application de l'article 9bis de la loi, le requérant fait valoir ce qui suit : « [...] Que l'irrecevabilité de [sa] demande de régularisation de séjour ne se justifie donc pas légalement dans la présente espèce ; Qu'en effet, [il] est arrivé en Belgique par voie maritime le 31 août 2010 en provenance de son pays natal et y séjourne depuis sept ans et onze mois de manière ininterrompue;

Qu'il fait preuve de beaucoup d'efforts pour comprendre et s'intégrer toujours dans un esprit d'ouverture à la culture belge (bénévolat, engagements réguliers pour des causes nobles et volontarisme) ;

Qu'il fréquente assidûment les milieux associatifs et en profite pour nouer de nouveaux contacts avec des gens issus de différentes couches sociales ;

Qu'il n'hésite pas à aider ses compatriotes en difficulté et sans toit en dépit de la précarité de son séjour; [Qu'il] participe aux différentes activités socioculturelles organisées dans son quartier et à tout ce qui permet de comprendre les problèmes tant belges qu'euro-péens ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue que loin d'être une appréciation subjective, l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois dans les diverses ambassades des Etats Schengen relève de l'exception en raison de la politique de plus en plus restrictive opérée à l'égard des Etats tiers à l'Union Européenne et de surcroît pauvres ; [Qu'il] n'a par conséquent aucune chance d'obtenir via l'ambassade belge à New Dehli (*sic*) une autorisation de séjour ;

Que certes, la responsabilité du préjudice de se retrouver en état de clandestinité en Belgique [lui] incombe mais il y a lieu de relever [qu'il] a toujours manifesté sa volonté de sortir de cet état par ses actions à l'égard des autorités compétentes comme ce fut le cas le 24 septembre 2017 et le 22 janvier 2018 en introduisant des demandes de régularisation à cet effet qui ont toutes été déclarées irrecevables sans examen sérieux des éléments invoqués par lui ;

Que lui reprocher de "demeurer dans le Royaume" sans chercher à obtenir une autorisation de longue durée comme le fait l'attachée de la partie adverse reviendrait à méconnaître le souci qu'il a et la possibilité que le législateur lui a offert (*sic*) de régulariser son séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, le requérant expose ce qui suit : « Attendu qu'en ce qui concerne l'examen des circonstances exceptionnelles, [il] estime que l'attachée de la partie adverse a motivé sa décision par des considérations qui ne tiennent pas compte de la réalité de la situation qu'il a vécue de son appartenance au parti national du Bangladesh depuis 2001 d'une part et d'autre part accusé faussement au mois d'avril 2010 d'être l'auteur de la mort d'un agent de police alors qu'il vient à peine de recouvrer la liberté après versement d'une caution de 25000 taka ;

Qu'il a en outre mis l'accent sur la longueur de son séjour dans le Royaume de Belgique et la qualité de son intégration (aujourd'hui qui est de sept ans et onze mois, il a suivi une formation en français et en néerlandais et parle désormais correctement l'une de ces deux langues nationales) ;

Attendu que la notion d'intégration est très large et couvre un nombre un nombre (*sic*) indéfini d'hypothèses ;

Que l'intégration est souvent invoquée au titre de circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans le pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour ;

Qu'elle est aussi invoquée pour justifier le risque de préjudice grave et difficilement réparable (...);

Que le Conseil d'Etat admet pourtant dans certains cas le préjudice établi sur base d'une bonne intégration, intégration qui pourrait se voir brisée en cas de retour au pays d'origine ;

Qu'il a été ainsi jugé que "la requérante soutient que l'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable et qu'elle aurait pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par la requérante depuis près de huit ans de séjour en Belgique [...].

Que de ce qui précède, invoquer une circonstance qui ne rendra pas le retour de l'étranger difficile voire impossible serait contraire à la jurisprudence unanimement admise sur les circonstances exceptionnelles prévues par le législateur belge;

Qu'il en va de même le fait de ne pas examiner avec sérieux les éléments invoqués par [lui] comme son intégration, la longueur de son séjour, les risques qu'il encourt dans son pays natal en cas de retour (sept ans et onze mois à ce jour), l'absence de condamnation dans son chef et surtout le fait de ne pas considérer l'ancrage local durable et les difficultés qu'il a invoquées quant à son retour dans le pays d'origine ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant poursuit ainsi qu'il suit : « Qu'en ce qui le concerne dans la présente affaire, [il] maintient que sa situation justifie que sa demande de régularisation soit introduite à partir de la Belgique ;

Que l'obliger dès lors à rentrer dans son pays natal afin d'introduire une demande de régularisation de séjour aura, de facto, pour effet de stopper toutes ses perspectives socioprofessionnelles ;

Que l'attachée de monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile et migration a utilisé des arguments subjectifs et farfelus [...].

Que dans la présente affaire, [il] a précisé avec soin que dans son quartier et dans son école, il a l'estime de tous ses voisins et collègues étudiants ; Que ces derniers ne tarissent pas d'éloges sur sa bonne mentalité et sur sa grande qualité d'écoute ;

Qu'il s'agit là pour lui d'un signe évident de confiance et d'une garantie qu'en cas de régularisation de son séjour il pourra trouver un emploi dans le secteur horeca ou dans le domaine de la vente dans un magasin d'alimentation pour subvenir à ses besoins personnels sans jamais être une charge pour les pouvoirs publics ; Que cela est le résultat d'un ancrage local durable qu'il a eu avec la Belgique ; [...]

Que toute décision allant dans le sens d'un retour [...] au Bangladesh constitue une violation de l'article 3 de la CEDH en ce que cela équivaut à le faire condamner à vivre ailleurs dans les mêmes conditions inhumaines et dégradantes ;

[Qu'il] souligne à l'attention du président de la Juridiction de Céans qu'il n'est jamais retourné dans son pays natal depuis qu'il a foulé le sol belge, il y a cela sept ans et onze mois ;

Que ce qui précède, les allégations de l'attachée de la partie adverse ne tiennent pas en l'espèce car elles ne vont pas au fond des choses ;

Que c'est vraiment à tort que l'attachée de la partie adverse balaie d'un revers de la main tous les éléments invoqués dans sa demande de régularisation pour affirmer de manière subjective que lesdits éléments invoqués par lui ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Que contrairement à ce que soutient l'attachée de la partie adverse, il y a bien en ce qui le concerne une violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; Qu'en effet, non seulement sa demande de régularisation basée sur son excellente et exemplaire intégration a été déclarée irrecevable, il s'est vu délivrer également un ordre de quitter le territoire par l'attachée de la partie adverse ;

Que pour lui, il y a une absence de proportionnalité entre l'atteinte au droit protégé et le but poursuivi par la mesure d'éloignement ;

Attendu que le législateur de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers n'a pas défini les circonstances exceptionnelles qui peuvent permettre à un étranger en situation illégale de se voir régulariser ;

[Qu'il] a présenté des arguments et des éléments relatifs à son séjour et qu'il considère comme exceptionnels ;

Qu'en étudiant (*sic*) pas avec sérieux tous les points invoqués dans demande (*sic*) d'autorisation au mépris d'une règle administrative prudente qui exige que l'administration apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels [sa] sécurité et l'intégrité de sa vie familiale seraient exposées s'il s'y soumettait;

Que dans la présente affaire, [sa] situation justifie que sa demande soit introduite à partir de la Belgique; Que l'obliger alors dans ces conditions à rentrer au Bangladesh afin d'introduire une demande de régularisation de séjour aura, de facto, pour effet de mettre à mal l'exemplaire intégration sociale et professionnelle dont il a fait preuve jusqu'alors en Belgique ;

Qu'il a acquis la confiance notamment des personnes qui lui permettent de travailler et qu'il s'agit encore une fois pour [lui] la manifestation (*sic*) de l'impossibilité de retourner dans son pays natal pour lever les autorisations de retour ;

Que son long séjour passé en Belgique peut en raison d'attaches qu'elle pu (*sic*) y tisser pendant cette période constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande de régularisation de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite dans son pays d'accueil plutôt que dans son pays natal et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée ;

Que ce long séjour sur le territoire du Royaume de Belgique lui a permis de se faire des amis notamment qui lui témoignent de leur sympathie et que ce fait constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée sur l'accès au territoire contrairement aux allégations de l'attachée de la partie adverse; Qu'un tel retour ne se conçoit plus au regard de sa résidence permanente depuis le 2 septembre 2010 d'une part et d'autre part en raison des attaches nouées sur le territoire belge et surtout de la possibilité que lui offre l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ;

[Qu'il] maintient, quoique qu'affirme l'attachée de la partie adverse dans la présente cause, qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'une part et d'autre part qu'il est dans l'impossibilité d'y retourner pour lever les autorisations requises ;

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique" et il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée" (c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité de l'atteinte et la gravité du trouble causé à l'ordre public) [...]

Que de ce qui précède, [lui] imposer un retour dans son pays d'origine apparaît comme une exigence disproportionnée en ce que l'Etat belge ne peut se prévaloir d'aucun impératif d'ordre public pour s'opposer [à son] séjour sur son territoire ;

Qu'il ressort donc de ces éléments, de la matérialité et de la longueur avérées de [son] séjour en Belgique, des attaches sociales durables et de l'indéniable intégration qui en découlent nécessairement,

qu'il serait totalement disproportionné de le forcer à retourner dans pays (*sic*) à la seule fin de se conformer à une formalité légale ;

Que tous [ses] centres d'intérêt sont établis en Belgique (existence de nombreux liens amicaux, son travail, la maîtrise du français, de l'anglais, de l'ourdou et de l'hindou en dehors de sa langue maternelle qui est le bengali.....) ;

Que les documents joints en annexe sont une preuve tangible de son intégration positive en Belgique et démontrent pour autant que de besoin qu'il serait contraire à la dignité humaine que de le renvoyer purement et simplement dans son pays d'origine ;

Qu'il est dans l'impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays natal puis en (*sic*) New Delhi (Inde) afin de lever (*sic*) un poste diplomatique belge en vue de l'obtention d'un visa ;
[...].

Que pour lui, les éléments invoqués à l'appui de sa demande de régularisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles qui devraient être examinées au regard du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme » dont il rappelle les contours [...].

« Qu'il existe un droit humanitaire [...] de vivre avec ses proches et ses connaissances en Belgique où il totalise sept ans et deux mois (*sic*) de séjour et a créé (*sic*) ainsi des attaches sociales et des habitudes qui constituent pour lui une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ;

Attendu qu'en ce qui concerne le retour aux fins d'aller introduire et obtenir une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine, ceci ne se conçoit plus au regard de sa résidence permanente depuis le 2 septembre 2010 et les attaches tissées en Belgique et de la possibilité que lui offre l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ;

Qu'en outre, le retour au pays d'origine aux fins d'effectuer des démarches auprès de l'ambassade belge à New Delhi (Inde) nécessite des moyens financiers pour le voyage, de séjour et des démarches sur place, ce [qu'il] n'est pas capable de réunir;

Que de ce qui précède, il estime à bon droit que sa bonne intégration en Belgique, les liens affectifs et sociaux développés constituent des circonstances exceptionnelles et empêcheraient dans son chef, la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays en vue d'y lever une quelconque autorisation requise ;

Qu'il y a donc lieu de considérer qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois (*sic*) des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3, devenu article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (CE., n°84.658 du 13 janvier 2000) ;

Que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les difficultés ou l'impossibilité de retour peuvent être liées aux attaches en Belgique ;

Que l'unique moyen de défense soulevé par [lui] est sérieux et fondé en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles telles que visées à l'article 9bis de la loi.

Le Conseil relève que le requérant ne critique pas concrètement l'analyse opérée par la partie défenderesse des différents éléments qu'il avait fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, son argumentation n'étant principalement que la répétition de ceux-ci, argumentation qui vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation comme en l'espèce.

S'agissant du grief afférent au constat que le requérant se serait mis lui-même dans une situation illégale, le Conseil constate que ce dernier n'y a aucun intérêt dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « [...] l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois dans les diverses ambassades des Etats Schengen relève de l'exception en raison de la politique de plus en plus restrictive opérée à l'égard des Etats tiers à l'Union Européenne et de surcroît pauvres ;

[Qu'il] n'a par conséquent aucune chance d'obtenir via l'ambassade belge à New Delhi (*sic*) une autorisation de séjour », le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, et n'a pas « utilisé des arguments subjectifs et farfelus [...] » et n'a pas, contrairement à ce qui a été soutenu « bala[yé] d'un revers de la main tous les éléments invoqués dans sa demande de régularisation pour affirmer de manière subjective que lesdits éléments invoqués par lui ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le requérant reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'il allègue, découlant de l'acte attaqué, en feraient une mesure suffisamment grave pour atteindre le minimum de gravité précité, se contentant d'arguer péremptoirement « Que toute décision allant dans le sens d'un retour [...] au Bangladesh constitue une violation de l'article 3 de la CEDH en ce que cela équivaut à le faire condamner à vivre ailleurs dans les mêmes conditions inhumaines et dégradantes ».

Surabondamment, le Conseil observe que les éléments fondés sur les craintes du requérant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ont été rencontrés dans la décision querrellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, contrairement à ce qui est soutenu, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et un tant soit peu étayé à la poursuite de la vie privée ailleurs que sur le territoire belge se bornant à arguer de manière totalement péremptoire, et du reste pour la première fois en termes de requête, « Qu'il est dans l'impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays natal puis en (*sic*) New Delhi (Inde) afin de lever (*sic*) un poste diplomatique belge en vue de l'obtention d'un visa ». La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.2. Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT